

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2016, et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2017;

QUE le montant de la subvention soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'il soit versé à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65838

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles

ATTENDU QUE le pont Gouin actuel, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, fait l'objet d'un projet visant son remplacement;

ATTENDU QUE la construction du nouveau pont Gouin requiert l'exécution de travaux par le gouvernement du Québec sur des immeubles situés à l'intérieur des limites du lieu historique national du Canal-de-Chambly, appartenant au gouvernement du Canada et relevant de la responsabilité de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles est requise entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin d'établir leurs obligations et engagements respectifs quant à l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65839